



**PRÉFET
DES BOUCHES-
DU-RHÔNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la Citoyenneté, de la Légalité
et de l'Environnement**

Marseille, le 8 DEC. 2025

Arrêté n° 2025 – 307 PC

portant prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral n°2010-256 du 25 juin 2010 autorisant la société La Ménudelle Enrobés (LME) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud pour le site de « La Ménudelle » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau

**le préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur,
préfet de la zone de défense et de sécurité Sud,
préfet des Bouches-du-Rhône,**

VU le code de l'environnement, et notamment son titre 1er du livre V, et ses articles R.181-45, R. 181-46-I et R. 181-46-II ;

VU le code des relations entre le public et l'administration ;

VU le décret du Président de la République en date du 19 novembre 2025 portant nomination de Monsieur Jacques WITKOWSKI en qualité de préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône ;

VU le décret du 13 septembre 2023 portant nomination de madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté du 1^{er} décembre 2025 portant délégation de signature à madame Marie-Pervenche PLAZA, sous-préfète, chargée de mission auprès du préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône, secrétaire générale adjointe de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral n°2010-256 du 25 juin 2010 autorisant la société La Ménudelle Enrobés (LME) à exploiter une centrale d'enrobage à chaud sur le site de « La Ménudelle » sur le territoire de la commune de Saint Martin de Crau ;

VU le dossier de porter-à-connaissance sur le projet d'ajout d'un groupe de dosage de liants clairs reçu le 12 juillet 2024 ;

VU le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 30 juillet 2025 ;

VU l'absence d'observations de l'exploitant concernant le projet d'arrêté complémentaire communiqué ;

CONSIDÉRANT les modifications apportées à l'installation par l'ajout d'un groupe de dosage de liants clairs pour la production d'enrobés de couleurs ;

CONSIDÉRANT les évolutions et les modifications des rubriques de la nomenclature des installations classées intervenues depuis l'arrêté préfectoral complémentaire du 25 juin 2010 susvisé actualisant le classement ICPE de l'établissement, et notamment la suppression des rubriques 1432 et 1520 par le décret 2014-285 du 3 mars 2014 ;

CONSIDÉRANT la demande de l'exploitant dans son porter-à-connaissance susvisé relative au besoin d'actualisation des rubriques de la nomenclature de son arrêté préfectoral d'autorisation ;

CONSIDÉRANT que dans son rapport du 30 juillet 2025, l'inspection a jugé que l'ajout d'un groupe de dosage de liant clair n'est pas considéré comme une modification substantielle ;

CONSIDÉRANT qu'il convient d'acter la modification du tableau de classement des installations par arrêté préfectoral complémentaire ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de modifier par arrêté préfectoral complémentaire les prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2010 relatives à la consistance des installations autorisées ;

CONSIDÉRANT la procédure contradictoire menée auprès de l'exploitant par l'envoi du projet d'arrêté préfectoral par courrier avec accusé de réception notifié le 28 octobre 2025 et l'absence d'observations de l'exploitant dans le délai imparti ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône ;

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les prescriptions de l'article 1.2.1 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2010 sont remplacées par les prescriptions suivantes :

Rubrique	Désignation	Activité autorisée	Régime
2515-1-b	Installations de broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, lavage, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ou de déchets non dangereux inertes, en vue de la production de matériaux destinés à une utilisation, à l'exclusion de celles classées au titre d'une autre rubrique ou de la sous-rubrique 2515-	60 kW	D

	2, la puissance maximale de l'ensemble des machines fixes pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation, étant supérieure à 40 kW, mais inférieure ou égale à 200 kW.		
--	---	--	--

2521-1	Centrale d'enrobage au bitume de matériaux routiers à chaud	Production maximale annuelle de 80 000 tonnes	E
4801-2	Houille, coke, lignite, charbon de bois, goudron, asphalte, brais et matières bitumineuses. La quantité susceptible d'être présente dans l'installation étant supérieure ou égale à 50 t mais inférieure à 500 t.	3 cuves de bitume de capacité unitaire de 60 tonnes 2 cuves pour enrobés de capacité unitaire de 60 tonnes Total : 300 tonnes	D

E : enregistrement

D : Déclaration

ARTICLE 2

La liste des installations constituant la centrale d'enrobage au chapitre 1.2.4 « Consistance des installations autorisées » de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 25 juin 2010 est complété par :

« - un groupe de dosage de liants clairs. »

ARTICLE 3

Certaines dispositions du présent arrêté ont été occultées comme l'impose l'instruction du Gouvernement du 12 septembre 2023. Ces dispositions ne sont pas communicables mais seulement consultables sur demande en préfecture des Bouches-du-Rhône, DCLE, BITRPM.

ARTICLE 4 PUBLICITÉ

En vue de l'information des tiers :

- L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Bouches du Rhône pendant une durée minimale de quatre mois.

ARTICLE 5

Conformément aux articles L.514-6 et R.514-3-1 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il ne peut être déféré qu'au tribunal administratif de Marseille (31 rue Jean François LECA, 13002 Marseille):

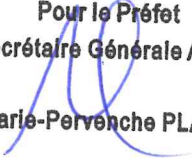
2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 6

- Le secrétaire général de la préfecture des Bouches-du-Rhône,
- la maire de Saint Martin de Crau,
- le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet
La Secrétaire Générale Adjointe

Marie-Pervenche PLAZA